



ANNEXE 1 : MODALITES DE SOUMISSION

Les porteurs de projets de PFMI sont invités à déposer leur dossier sur le site de la Caisse des dépôts des consultations d'investissements d'avenir accessible à l'adresse suivante : <http://www.achatpublic.com/accueil/caissedesdepots/online2fr/index.php>.

Le site des consultations investissements d'avenir de la CDC offre une plate-forme et des échanges sécurisés. Sur celle-ci, l'espace relatif au présent appel à projets est disponible sous l'onglet « pôles de compétitivité ».

Le dossier sera signé par le chef de file du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires grâce à un certificat de signature électronique ou, à défaut, revêtus des signatures scannées, l'original étant alors transmis par la voie postale en pli recommandé.

Ces documents signés sont utilisés pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet et confirmer leurs engagements. Seule la version électronique des documents de soumission présente sur la plateforme de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation. Un accusé de réception, sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur du projet lors du dépôt des documents : son absence signifie que la réponse n'est pas parvenue sur la plateforme de soumission.

Pour consulter et retirer l'ensemble des pièces constitutives du dossier ou poser une question (via l'onglet « questions/réponses » de la plateforme, une identification est requise ainsi que le téléchargement des pré-requis visés ci-dessous. Tout changement d'adresse courriel devra être notifié à la CDC (onglet « gérer mon compte »). Tous les documents, données ou fichiers envoyés à la dernière adresse courriel communiquée par le candidat seront présumés avoir été réceptionnés par ledit candidat.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems pour télécharger l'ensemble du dossier de réponse, puis pour déposer le projet. Un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ;
- d'ouvrir un compte sur le site de consultation et de télécharger l'ensemble des pièces relatives à cet appel à projets : ces deux actions permettent de recevoir automatiquement

des courriels d'alerte informant des éventuelles modifications apportées à ce texte et des réponses apportées aux questions d'ordre général posées par les candidats potentiels ;

- de prendre en compte le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires : certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils), ou bien scannage des signatures. Dans ce dernier cas, un envoi postal en pli recommandé est également exigé ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

ANNEXE 2 : DOCUMENT D'AIDE AU MONTAGE DE PROJET PFMI

Cette annexe vise à présenter la phase d'ingénierie ainsi que les modes d'intervention et de montage des projets de PFMI soutenus par le programme des investissements d'avenir.

1. LA PHASE D'INGENIERIE

1.1 Objectifs de la phase d'ingénierie

La phase d'ingénierie permet au porteur de projet et à ses partenaires de finaliser les dossiers en vue de la décision sur l'investissement et, pour ce faire, de déterminer précisément et de justifier :

- les conditions de montage et de fonctionnement de la future plate-forme (aspects techniques, économiques, financiers, juridiques, commerciaux, etc.) ;
- les règles d'utilisation des équipements et des services associés de la plate-forme mutualisée d'innovation (ci-après PFMI) par ses clients potentiels et d'une façon générale, les principes et les conditions de mise en œuvre de la gouvernance ;
- les données économiques et leur évolution prévisionnelle dans le temps (types-nombre-prix des différentes prestations, types-nombre de différents clients, politique de tarification, charges affectées au fonctionnement de la plate-forme, etc.) permettant d'établir, *in fine*, un compte d'exploitation prévisionnel sur plusieurs années qui soit robuste et convaincant ;
- les niveaux d'implication financière des différents partenaires, notamment privés (le montant des apports en fonds propres ou quasi fonds propres ainsi que leur pourcentage de participation au capital de la structure porteuse, emprunts, etc.). Un niveau conséquent de participation en numéraire des investisseurs privés sera évalué positivement ;
- et, afin de finaliser le plan de financement, les apports sollicités au titre du programme des investissements d'avenir devront être indiqués (cf. infra).

Il est de l'intérêt des porteurs d'anticiper le plus possible les besoins de structuration juridique, financière et économique de leur projet en vue de l'ensemble des phases de décision et de contractualisation (projet de protocole, pacte d'actionnaires, de statuts, etc.)

Cette phase d'ingénierie permet également de construire le scénario complémentaire pouvant bénéficier d'un soutien sous forme de subvention **dans le strict respect des exigences européennes en matière d'aides d'Etat** (taux de subvention fixés par l'encadrement RDI et le régime plates-formes d'innovation N623/2008-France et son extension).

La phase d'ingénierie, qui peut être relativement longue, nécessite en général des études et investigations complémentaires afin que tous les éléments nécessaires à la prise de décision (réalisation d'un investissement sous forme d'apports en capitaux et de manière complémentaire, octroi d'une subvention) soient disponibles.

Outre les éléments requis au titre de la remise du dossier définitif de candidature, devront figurer des réponses aux observations communiquées aux porteurs, notamment dans le courrier leur notifiant l'intérêt de l'Etat à financer leur projet dans le cadre des investissements d'avenir.

Les principales études et investigations complémentaires généralement nécessaires sont :

- l'analyse détaillée de l'offre de la plate-forme ;

- les études de marché : au regard de cette offre, l'analyse de la clientèle et des politiques de tarification permettant d'établir le plan d'affaires prévisionnel (estimation la plus précise possible d'un chiffre d'affaires prévisionnel réaliste sur la période), élargissement de la clientèle envisagée, recherche de nouveaux marchés d'application ;
- des recherches de partenaires financeurs et/ou de clients utilisateurs potentiels ;
- des simulations de l'ensemble des éléments du plan d'affaires, en « hypothèse haute » et en « hypothèse basse », permettant de choisir en toute connaissance de cause le scénario le plus réaliste (parfois médian) pour bâtir le montage économique et financier du projet ;
- des études d'ordre juridique permettant de déterminer, en justifiant ce choix, la forme juridique optimale pour la future structure plate-forme. Il importe que ces études comportent des recommandations de bonne gouvernance, les règles d'accès aux équipements par les partenaires fondateurs et autres utilisateurs, la gestion de la propriété intellectuelle générée par la plate-forme, etc. (cf. cahier des charges)

Tous ces éléments d'analyse doivent être étayés, justifiés, complets et cohérents entre eux. Ils devront être illustrés par des tableaux financiers (notamment, compte d'exploitation prévisionnel sur 10 ans, plan de trésorerie annuel sur la même période, plan de financement et bilan).

Le porteur de projet est le seul à mener l'ingénierie du projet, à définir les questions à traiter, à choisir les experts et/ou consultants qui l'assisteront et à commander les études correspondantes. En conséquence, une équipe projet qualifiée en matière scientifique mais aussi en termes de gestion et de management commercial apparaît nécessaire pour piloter cette phase d'ingénierie et finaliser le projet.

1.2. Modalités d'accompagnement financier de la phase d'ingénierie

Pour réaliser ces études complémentaires ou, plus généralement, pour accompagner le porteur de projets (montage financier, montage juridique, élaboration des règles de gouvernance de la plate-forme, pacte d'actionnaires, etc.), il peut être fait appel à des cabinets ou des experts extérieurs à l'initiative du porteur de projet.

Le porteur du projet pourra bénéficier d'une subvention au titre des investissements d'avenir. Pour ce faire, le porteur devra transmettre à la Caisse des dépôts et consignations (ci après CDC) le **cahier des charges** de l'étude d'ingénierie ou de la prestation demandée, ainsi qu'une estimation des coûts de réalisation de celle-ci.

La CDC ne pourra contribuer au financement de ces études d'ingénierie, en général, que dans la limite de 50%. Le financement de l'étude ou de la prestation d'accompagnement doit donc être largement pris en charge par les futurs partenaires eux-mêmes et anticiper les partenariats qui, par la suite, sous-tendront l'émergence de la plate-forme. Les partenaires fondateurs pourront être aidés par d'autres financeurs tels que les collectivités territoriales.

Une partie des études, notamment les aspects technologiques, peut être effectuée par les porteurs du projet ou leurs partenaires eux-mêmes. Il s'agit d'une contribution en nature dont la CDC tiendra compte pour fixer son niveau de participation au financement, ce financement ne portant toutefois au final que sur des coûts monétaires externes.

Les décisions relatives au montant de subvention des études et des prestations d'accompagnement sont prises par la CDC qui en informe le comité de pilotage.

Les subventions ainsi apportées aux porteurs de projets feront l'objet **d'une convention** avec la CDC. Les engagements des autres financeurs devront également être formalisés sur le plan juridique et portés à la connaissance de la CDC en vue du versement des subventions.

Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement financier de la phase d'ingénierie

Dans la mesure où la CDC est sollicitée pour apporter une subvention au porteur du projet pour la réalisation de ces études, celles-ci doivent se dérouler dans le strict cadre suivant :

- **un cahier des charges des étude(s) doit être rédigé par le porteur de projet** ; Ce cahier des charges précisera les documents et résultats attendus de(s) l'étude(s) au regard des caractéristiques de montage et de financement des PFMI telles que rappelées dans le cahier des charges de l'appel à projets.
- le choix des prestataires des études doit s'effectuer dans des conditions de transparence suffisantes. Ceci doit conduire :
 - à consulter de la même manière, sur la base d'un même cahier des charges plusieurs (au moins trois) prestataires ;
 - à choisir entre plusieurs propositions (au moins deux). Il est souhaitable que ce choix soit effectué suite à une réunion d'analyse des propositions reçues ;
 - à veiller à ce que les offres des prestataires potentiels soient examinées selon le principe d'égalité de traitement.

Si le porteur de projet est considéré comme un pouvoir adjudicateur, il devra procéder à une mise en concurrence conforme à la réglementation en vigueur qui s'impose à lui.

Suivi de la réalisation des études d'ingénierie

La CDC accompagne à sa demande le porteur de projet pendant la phase d'ingénierie. Les services déconcentrés de l'Etat (DIRECCTE et autres directions régionales le cas échéant) pourront également accompagner le porteur sous forme de conseils sur le volet subventions.

Un comité de suivi de la phase d'ingénierie du projet sera mis en place à l'initiative du porteur de projet. Ce comité réunira notamment :

- les principaux partenaires dont le chef de projet CDC en direction régionale, en charge du volet investissement du projet ;
- l'Etat, représenté par le correspondant local (service déconcentré) et, le cas échéant, national du pôle de compétitivité concerné ;
- l'expert CDC en charge de la subvention ;
- et les autres financeurs potentiels du projet, en particulier les collectivités territoriales.

Il aura pour vocation de suivre l'avancement du projet, notamment l'implication des partenaires et des financeurs, et d'assurer une bonne circulation de l'information entre ses membres. Des points d'étapes réguliers seront organisés. Le comité de suivi pourra par exemple se réunir au lancement de l'étude d'ingénierie, en phase intermédiaire pour discuter des réorientations potentiellement nécessaires des demandes d'expertises et en clôture de cette phase pour analyser les rendus.

Le comité de suivi s'intéressera tout particulièrement à la prise en compte des points suivants :

- le potentiel de développement de la clientèle et des marchés visés ;
 - la construction d'un modèle économique robuste et pérenne et du business plan associé ;
- et en cas d'élaboration d'un scénario complémentaire
- le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;
 - le choix du schéma d'aide en fonction des caractéristiques du projet.

2. LES APPORTS EN CAPITALAUX

2.1. Montage de projets en vue de la décision d'apports en capitaux

Les principales règles d'intervention de la CDC

- 1/ La CDC intervient en tant qu'investisseur avisé : elle apporte des capitaux via principalement des prises de participation conformément aux pratiques normales du marché ;
- 2/ Elle se positionne en tant qu'investisseur de long terme, accompagnant les projets dans leur transition vers le marché. La liquidité de l'investissement reste cependant une priorité qui est actée dans les pactes d'associés ou d'actionnaires définis avec ses partenaires.
- 3/ Son intervention sous forme d'apport en capitaux a pour objectif un retour sur investissement comparable à ce que rechercherait un investisseur privé intervenant dans les mêmes conditions.
- 4/ Elle n'intervient que dans les projets créateurs de valeur : elle n'est pas favorable à acquérir des actifs existants ou à payer des primes d'émission.
- 5/ Elle n'a pas vocation à devenir actionnaire majoritaire : son pourcentage de détention du capital d'une société sera strictement inférieur à 50%. Typiquement, l'intervention de la CDC se portera à un niveau strictement inférieur à 25%.

Construction du plan d'affaires

Les apports en capitaux des partenaires fondateurs et de la CDC au titre des investissements d'avenir devront permettre de couvrir les investissements ainsi que les premiers besoins en fonds de roulement (BFR) nécessaire au démarrage des activités de la plate-forme.

Le plan d'affaires présenté permettra à la structure d'exploitation de la plate-forme de porter un projet d'entreprise crédible et rentable à horizon en moyenne compris entre 3 et 5 ans. Ce plan d'affaires correspondra à un scénario le plus réaliste possible dont la justification sera fondée sur une option médiane située entre un scénario optimiste (Hypothèse haute : HH) et un scénario pessimiste (Hypothèse basse : HB).

Le plan d'affaires sera présenté sur 10 ans. Il devra présenter un résultat en équilibre à une échéance raisonnable pour un investisseur privé ainsi qu'une trésorerie positive. Sa rentabilité sera appréciée sur la période examinée. Le projet devra présenter un niveau de risques acceptable pour un investisseur privé et une rémunération associée. Il est rappelé que la décision d'investir est prise indépendamment de tout octroi de subvention.

Le porteur de projet analysera les coûts d'investissement et de fonctionnement requis par son projet, précisera l'ensemble de ses recettes et estimera la période au bout de laquelle les dépenses de fonctionnement seront équilibrées par les recettes attendues ainsi que la durée envisagée de retour sur investissement. Le plan d'affaires prendra en compte les amortissements des équipements.

Afin d'assurer le bon démarrage de l'exploitation de la PFMI, il est également attendu que le projet démontre que les partenaires utilisateurs de la plate-forme auront recours aux services de la PFMI. Le taux d'utilisation des équipements et services devra être suffisant pour sécuriser un chiffre d'affaires raisonnable dans les premières années d'exploitation.

Nature des apports

Les acquisitions de terrain et les constructions de bâtiments ne sont pas financées au titre des investissements d'avenir ; toutefois sont éligibles les aménagements technologiques spécifiques nécessaires sur la PFMI à la conduite de projets de R&D, de tests, de prototypes, etc. (tels que les équipements périphériques, amenées spéciales d'énergie et fluides, hottes, paillasse et salles blanches, etc.).

En revanche, d'autres partenaires publics ainsi que la Caisse des Dépôts peuvent, au titre d'autres procédures de financement, intervenir sur le volet foncier et immobilier.

Des apports en nature à la PFMI sont possibles.

- Pourront notamment être apportés, en propriété, des actifs corporels (ex. équipements d'une valeur supérieure à 5 k€ HT) et/ou incorporels (brevets, licences), après étude au cas par cas ;
- Un commissaire aux apports devra être désigné pour établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation des apports en nature à destination des associés/actionnaires, afin de s'assurer que l'apport a été correctement évalué, selon le cas dans les statuts ou dans le traité d'apport ;
- la valeur des apports en nature sera la valeur la plus basse parmi les évaluations suivantes :
 - valeur vénale à la date d'apport (valeur de marché) ;
 - valeur résiduelle au bilan de l'apporteur ;
 - coût d'acquisition de l'équipement ;
 - coût de production de l'équipement par l'apporteur, s'il y a lieu ;
- Le temps passé par les salariés et les moyens engagés par les partenaires du projet lors du montage de celui-ci (notamment pour la réalisation d'études et sauf exception) ne seront pas pris en compte.
- Les actifs immatériels valorisables seront étudiés au cas par cas. D'une manière générale, les brevets et licences seront valorisés. Les études réalisées en vue de la constitution de la PFMI ne seront pas valorisées sauf exception.
- Le transfert de propriété à la PFMI est définitif. La PFMI peut disposer librement des équipements apportés, y compris pour des projets auxquels le partenaire ne participe pas ;

Les apports en nature seront comptabilisés comme apport en fonds propres à la création de la PFMI ou à l'occasion d'une augmentation de son capital le cas échéant.

2.2. Contexte juridique

Chaque plate-forme est exploitée par une seule entité juridique créée à cet effet (objet social exclusif de mise en place et d'exploitation de la PFMI) ou à titre exceptionnel par une entité

existante. L'intervention sous forme d'apport en capitaux au titre des investissements d'avenir est réalisée uniquement au profit de cette entité, structure d'exploitation de la PFMI.

Dans le cas d'une entité existante, une comptabilité séparée doit être établie afin de s'assurer la distinction entre les activités de la société existante et les activités liées au projet de PFMI.

Les investissements immobiliers de la plate-forme et éventuellement les équipements et matériels pourront être réalisés par des entités distinctes de la plate-forme. Les collectivités territoriales et la CDC sur ses fonds propres pourront investir sous certaines conditions dans les sociétés de portage immobilier. Le loyer payé par la structure d'exploitation à cette société de portage sera fixé à des conditions de marché.

Toutes les structurations juridiques répondant aux pré-requis définis dans le cahier des charges sont envisageables. Parmi celles-ci, les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL) sont les structures qui paraissent permettre le plus facilement un investissement sous forme d'apports en capitaux. D'autres structurations juridiques plus complexes peuvent être envisagées.

Aucune intervention en capitaux de la CDC au titre des investissements d'avenir n'aura lieu directement dans une société publique locale (SPL) ou une fondation.

La société d'exploitation de la PFMI n'est pas nécessairement une structure au capital détenu majoritairement par des entités de droit privé, une société commerciale pouvant, dans certaines conditions, être constituée avec une majorité de capitaux publics. Cependant, dans le cadre du soutien accordé aux PFMI, les structures constituées en majorité de capitaux privés seront privilégiées. En tout état de cause, du point de vue du droit européen, la PFMI sera considérée comme une entreprise dans la mesure où elle exercera une activité économique et ce indépendamment de sa forme juridique.

2.3 Principaux outils financiers

Dans le cadre des investissements d'avenir, la CDC interviendra en son nom et pour le compte de l'Etat sous forme d'apports en capitaux dans les structures d'exploitation des PFMI.

Cette intervention peut prendre de multiples formes en fonction des spécificités des projets. Cependant, les modalités usuelles d'intervention sont les suivantes :

- **la prise de participation dans le capital d'une entreprise** qui consiste à devenir associé ou actionnaire en souscrivant des titres que l'entreprise émet ou à acheter certains de ses titres déjà émis auprès des actionnaires/associés ;
- **les avances d'associés** : versements ou mise à disposition de fonds consentis par les associés/actionnaires. Ils sont assimilés à des capitaux propres s'ils ont vocation à rester durablement dans l'entreprise. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme de simples ressources de trésorerie ;
- **les obligations convertibles** : il s'agit d'obligations qui donnent à leur porteur le droit et non l'obligation d'obtenir, par conversion, des actions de la société émettrice. Le porteur peut opter, à tout moment ou à des périodes prédéterminées, pour la conversion de ses obligations en actions sur la base d'une parité prédéterminée. En cas de non conversion, les obligations sont remboursées à l'échéance, assorties d'une prime de non conversion.

- **les obligations remboursables en actions (ORA)** : qui se situent à mi-chemin entre les obligations ordinaires et les obligations convertibles. Elles ne sont pas remboursées en espèces, mais en actions de la société émettrice. L'échange en actions se réalise à l'échéance finale de l'emprunt et non pas à tout moment.
- **les obligations à bon de souscription d'actions (OBSA)** : obligation à laquelle est attaché un bon de souscription d'actions. Ce dernier permet de souscrire à une future augmentation de capital à un prix fixé.

2.4. La formalisation de l'accord des associés/actionnaires

La formalisation de l'accord des partenaires se concrétise dans différents documents :

- un protocole d'accord ;
- les statuts de la structure d'exploitation de la PFMI ;
- un pacte d'actionnaires.

Les documents susmentionnés devront comporter *a minima* les éléments suivants :

- l'utilisation des fonds consentis au titre du programme des investissements d'avenir ;
- le contenu du projet et notamment le caractère ouvert de la PFMI à de multiples usagers ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
- les limitations à la cession des titres ou à la distribution des résultats
- les conditions de retour financier au titre des investissements d'avenir et notamment les modalités de liquidité ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les modalités de communication.

Le protocole d'accord

Les partenaires du projet peuvent consigner leur accord sous la forme d'un protocole précisant les objectifs et moyens du projet, son phasage, les modalités de son financement, les engagements et réserves de chacun, les conditions et modalités de leur partenariat.

Le protocole a vocation à être élaboré en amont des autres documents (statuts et pactes). Il est en conséquence susceptible d'être conclu sous conditions préalables, suspensives, et/ou résolutoires.

Les pièces contractuelles présentées ci-dessous peuvent à ce stade figurer en annexe au protocole comme modèles explicitant les clauses de celui-ci.

Les statuts

Ils sont établis et signés par les parties avec l'assistance d'avocats.

Dans le cadre d'une société déjà existante, il peut intervenir une modification des statuts.

Le pacte d'actionnaires et ses annexes

Dans l'hypothèse où la structure porteuse serait une SA ou une SAS, il est établi un pacte d'actionnaires signé par les parties avec l'assistance d'avocats. La CDC sélectionnera un avocat pour ce qui la concerne, les porteurs du projet retiendront le même ou choisiront le leur à leurs frais.

Ce document reste à caractère confidentiel entre les mains des seuls actionnaires pour traiter de leurs engagements mutuels notamment en ce qui concerne les règles de gouvernance, les conditions de sortie d'actionnaires ou d'entrée de tiers dans la PFMI, les obligations complémentaires d'information en prenant en compte notamment les obligations de communication d'information mises à la charge de la CDC aux termes de la convention conclue avec l'Etat le 13 octobre 2010).

Des extraits de ces documents seront demandés au cas par cas par les pouvoirs publics pour justifier de l'octroi de subventions.

Le plan d'affaires, les conventions d'avances d'associés ou toutes autres annexes utiles à la bonne compréhension du pacte peuvent lui être jointes.

Les documents de formalisation de l'engagement des partenaires peuvent également prendre d'autres formes en fonction de la structuration juridique choisie.

3. LA SUBVENTION DU SCENARIO COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre d'un scénario complémentaire (cf. cahier des charges), le porteur de projets devra démontrer que les subventions demandées correspondent à un soutien ne pouvant être réalisé par la seule intervention de financeurs privés.

Ce scénario complémentaire fera la démonstration de l'effet incitatif de la subvention demandée pour répondre à une défaillance de marché. Cet effet d'incitation sera déterminé au moyen des indicateurs suivants :

- augmentation de l'envergure du projet par rapport à la même situation du scénario de base, (dépenses d'investissement, effectifs participant aux activités de R&D et innovation) ;
- augmentation de la portée du projet, notamment en termes d'ouverture à une clientèle plus large et se traduisant par une augmentation immédiate des charges et une augmentation différée du chiffre d'affaires ;
- augmentation du rythme d'exécution du projet dont la justification devra être présentée au regard de contraintes (technologiques ou scientifiques, par exemple) ;
- augmentation du montant total affecté à la R&D et à l'innovation, nécessitant de nouveaux investissements ou une augmentation d'activité, donc des charges, sans retour immédiat de chiffre d'affaires.

Le dossier lié à ce scénario complémentaire pourra être élaboré et présenté de manière concomitante à l'ensemble du projet de PFMI.

3.1. Montage de projet

Ce scénario complémentaire s'appuie sur celui constituant l'assise initiale du projet de PFMI (scénario de référence sans aide). Son élaboration prend en compte une activité démarrée de la PFMI (plan d'affaires initial). Ceci doit permettre de comparer :

- le scénario global (incluant le projet complémentaire « aidé ») ;
- et le scénario initial de référence « sans aide » (poursuite dans le temps de l'activité « normale » de la PFMI telle que prévue initialement et donc de son expansion).

Ce soutien complémentaire sera calibré en fonction des dépenses supplémentaires nécessaires à son émergence et à son développement. L'aide apportée compensera uniquement le déficit de résultat par rapport au scénario de référence.

Les demandes de subventions devront respecter les intensités maximales d'aides publiques permises (cf. ci-dessous), en considérant, pour une assiette donnée, la somme des aides apportées par les différents financeurs publics. L'instructeur se chargera de veiller au respect effectif des intensités, tous financements publics et européens cumulés.

Ces aides sont décrites aux points 90 à 100 du régime N 623/2008 et son extension – France (décision C(2009)4081) et en pages 8 et 9 de la note de synthèse juridique du 1^{er} octobre 2008.

Il est rappelé aux porteurs de projets que les aides d'Etat sont justifiées par une défaillance du marché qui doit être démontrée dans la soumission. Le montant et le taux de l'aide étant proportionnés à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la défaillance de marché et impacter le moins possible la concurrence. En conséquence, une présentation globale des innovations, risques et effets positifs de la mise en place et de l'ouverture du scénario complémentaire de la PFMI ainsi qu'une analyse du marché visé par la plate-forme (étude benchmark) sont demandées.

Seule la structure d'exploitation de la PFMI reçoit l'aide à l'exclusion de tout autre bénéficiaire. Le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir être considéré comme représentant un pôle d'innovation¹, c'est-à-dire d'un groupement d'entreprises de toutes tailles et d'organismes de recherche publics ou privés ayant une masse critique suffisante sur un territoire ou dans une thématique.

En cas de structure existante, une comptabilité séparée est nécessaire. Le calcul de la subvention sera circonscrit au seul projet de PFMI afin de démontrer que l'aide permet le développement du scénario complémentaire.

3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au financement des PFMI sur le programme d'investissements d'avenir sont les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement afférentes au scénario complémentaire. Ces deux types de dépenses ne sont pas exclusifs, la plate-forme pouvant recevoir les deux pendant une durée égale à trois ans et, sur stricte justification, sur une période maximale de 5 ans.

Sont donc éligibles à ce titre :

- les dépenses de la PFMI et parmi elles :

¹ L'exploitation d'une plate-forme d'innovation ne semble pas, en opportunité, compatible avec la charge d'animation d'un pôle de compétitivité.

- les dépenses d'investissements destinées à des installations et matériels, outillages technologiques, équipements de réseau à haut débit, à des aménagements de centres de recherche et de formation ;
- les dépenses de fonctionnement :
 - dont les dépenses personnel² et charges afférentes ;
 - les frais de missions ;
 - les achats, personnel extérieur, loyers, redevances³ ;
 - à noter que la sous-traitance est éligible dès lors qu'elle est sollicitée par la plate-forme pour son propre compte et non pour réaliser tout ou partie d'une prestation au bénéfice d'un client
- les frais généraux à hauteur maximale de 10% des dépenses de fonctionnement.

Il est à noter que sont éligibles les dépenses de personnel liées aux opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans la PFMI, à la gestion des installations de la PFMI et à l'organisation des programmes (conférences, ateliers, formation) en vue de faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres de la PFMI.

Cas particuliers :

- **les frais financiers** ne sont pas éligibles ;
- **leasing ou crédit-bail** : les dépenses de leasing peuvent être considérés comme une dépense de fonctionnement éligible à l'exclusion des frais financiers qui leur sont liés ; toutefois, l'option du recours au leasing doit être justifiée (par exemple, en raison de l'obsolescence rapide des matériels). Ces dépenses ne seront pas prises en compte de façon automatique ;
- **loyer** : les dépenses de loyers sont éligibles ; toutefois, elles doivent être modérées : ainsi, un loyer représentant plus de 30% des frais de fonctionnement d'une PFMI ne sera pas considéré comme acceptable. Les plates-formes du type « pépinières d'entreprises » ou « hôtel à projets » ne répondent pas à la définition des plates-formes mutualisées d'innovation qui doivent également permettre de mutualiser des équipements et matériels.

Les dépenses immobilières

Les acquisitions de terrains et les constructions de bâtiments ne sont pas financées au titre des investissements d'avenir ; toutefois sont éligibles les aménagements technologiques spécifiques nécessaires à la conduite de projets de R&D et d'innovation sur la PFMI.

En revanche, d'autres partenaires publics ainsi que la Caisse des Dépôts peuvent, au titre d'autres procédures de financement, intervenir sur le volet foncier et immobilier.

Il est à noter que les aides publiques accordées en faveur de l'immobilier sont comptabilisées dans les taux d'aide accordés au titre des investissements.

Par ailleurs, les aménagements technologiques spécifiques nécessaires à la conduite de projets de R&D, de tests, de prototypes, etc. (tels que les équipements périphériques, amenées spéciales d'énergie et fluides, hottes, paillasse et salles blanches...) pourront être financés au titre des investissements d'avenir.

² A titre indicatif, il s'agit des éléments présents dans les comptes du plan comptable général (PCG) 641, 645, 647, 648

³ soit les comptes du PCG 601, 6 021, 6 022, 604, 605, 612, 613, 617, 621, 651

3.3. Les taux applicables

Le régime d'aide applicable à l'intervention publique dans les PFMI est actuellement le régime d'aide notifié N623/2008 et son extension.

Les taux d'aide diffèrent pour l'investissement et le fonctionnement et doivent donc être vérifiés séparément. Ils sont appréciés toutes subventions publiques confondues (Etat, collectivités territoriales, fonds européens, etc.).

- Le taux d'aide pour l'investissement en équipements et matériels est plafonné à :
 - **15%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée de grande entreprise (GE) au sens communautaire du terme ;
 - **25%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée de moyenne entreprise (ME) au sens communautaire du terme ;
 - **35%** des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée de petite entreprise (PE) au sens communautaire du terme.

La qualification en GE, ME ou PE est fondée sur l'effectif des salariés, le montant du bilan et le chiffre d'affaires, ces éléments devant être pondérés en tenant compte de la répartition du capital si la structure est une société commerciale ou de la répartition des droits de vote si celle-ci est une association⁴.

Tous les éléments permettant de qualifier la structure figurent dans le document « Nouvelles définitions des PME – Guide de l'utilisateur et modèle de déclaration » à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

- Le taux d'aide pour le fonctionnement est plafonné à **50%** en moyenne des dépenses de fonctionnement éligibles sur 3 ans. Ce taux est valable quelle que soit la qualification de la structure juridique qui exploite la plate-forme (pour les grandes entreprises et les PME).

Ce taux peut varier au cours des 3 années de période de subvention, 50% constituant la moyenne à respecter. Dans des cas exceptionnels qui devront être justifiés et laissés à l'appréciation des instructeurs, la période pourra aller jusqu'à 5 ans (avec un taux moyen d'aide maximal demeurant à 50%).

Conditions d'emploi

Si la PFMI reçoit une aide à l'investissement ou/et au fonctionnement au titre des investissements d'avenir, les prix facturés aux utilisateurs ne devront pas être inférieurs aux prix de marché ou, à défaut de l'existence de tels prix, aux coûts complets augmentés d'une marge raisonnable (soit au minimum 3 à 5 %). Une comptabilité analytique devra permettre de vérifier la validité de ces prix tout au long de la période de soutien public de la plate-forme et montrer que la PFMI ne fait pas de concurrence déloyale potentielle à d'autres opérateurs privés, existants ou à venir.

Ce point doit être pris en compte par le porteur de projet pour la présentation de la politique de tarification de la PFMI en vue de la décision de subventionnement. Il doit également être pris en considération pour l'élaboration du plan d'affaires, au titre des recettes unitaires générées par la

⁴ N.B. : A titre d'illustration, si une grande entreprise (ou un organisme de recherche) détient 25% et plus du capital de la structure d'exploitation de la plate-forme, celle-ci ne peut pas être qualifiée comme une PME.

fourniture des prestations aux utilisateurs mais aussi de l'impact du niveau de prix fixé sur le niveau de la demande adressée à la plate-forme en fonction de la disposition des utilisateurs potentiels à payer tel ou tel prix. A défaut de l'existence de prix de marché, l'estimation des coûts complets, la méthodologie retenue pour procéder à cette estimation ainsi que le niveau de marge raisonnable choisi devront être explicités.

Enfin, les éventuels apports des partenaires publics d'une PFMI (en numéraire, en nature ou en industrie) doivent être **rémunérés au prix du marché par des contreparties soit financières ou par des droits** (par exemple, la mise à disposition de matériel ou un droit préférentiel d'utilisation de la plate-forme à tarif réduit sur une période déterminée).

N.B. : Afin de vérifier la compatibilité du montage de leur projet avec les règles européennes en matière d'aides d'Etat, outre les textes référencés ci-dessus, il est recommandé aux candidats au présent appel à projets de consulter la note de synthèse juridique du 1^{er} octobre 2008 disponible sur le site www.competitivite.gouv.fr

3.4. Détermination et versement des aides

Une avance à notification égale à 30% maximum du montant de l'aide au fonctionnement voire de l'aide totale est versée. Elle est appréciée au regard des caractéristiques économiques du projet. Son montant plafond varie en fonction du statut juridique de la PFMI. Elle n'est récupérée qu'au moment du versement du solde.

L'aide à l'investissement peut être incluse dans la base de calcul de l'avance à notification si et seulement si la réalisation de l'investissement débute dans les mois suivants la signature de la convention d'aide.

Les paiements intermédiaires des aides sont réalisés, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur présentation d'états de dépenses et de comptes-rendus d'avancement du projet. Un état minimum par an devra être communiqué à la CDC.

Le versement du solde des aides, égal à 20% minimum, sera réalisé lorsque l'investissement aura été intégralement réalisé pour l'aide à l'investissement, et au terme de la période d'exécution de la convention pour l'aide au fonctionnement, au vu du rapport final et du respect des obligations contractuelles de reporting prévues au cahier des charges et à ses annexes.

3.5. Conventonnement et règles de gestion des sommes allouées au titre des subventions

La structure porteuse signera une convention avec la CDC qui précisera notamment :

- le contenu du projet ;
- l'utilisation des fonds consentis au titre du programme des investissements d'avenir ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
- le cas échéant, les prévisions de cofinancement des projets ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les modalités de communication.

En cas de non respect des obligations conventionnelles autres que l'utilisation des fonds consentis, les versements de l'aide non intervenus seront différés ou annulés ; la PFMI sera susceptible d'être redevable de pénalités et, en cas de récidive, les aides seront susceptibles d'être soumises à restitution.

Conditions de modification des conventions

Toute modification des conventions conclues entre la CDC et la structure porteuse de la PFMI, sollicitée par cette dernière, sera soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation telles que résultant de la modification demandée. Cette évaluation sera diligentée par la CDC, dans les conditions définies aux paragraphes 3.3 et 3.4. La signature de l'avenant à une convention se fera dans les conditions définies aux paragraphes précités.

ANNEXE 3 : SUIVI DES PROJETS SELECTIONNES, OBLIGATION DE REPORTING ET EVALUATION

1. SUIVI DES PROJETS SELECTIONNES

La CDC est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement par les bénéficiaires sélectionnés, en lien sur le volet technique avec les ministères chef de file et associés de l'expertise.

La CDC s'engage, par tous les moyens qu'elle juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec la structure porteuse de la PFMI. Elle sollicite notamment la tenue d'un comité de suivi du projet dont la fréquence est au moins annuelle. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Le CGI, les ministères représentés au comité de pilotage, le ministère chef de file de l'expertise et les ministères associés, ou leurs services déconcentrés, ainsi que les cofinanceurs publics sont invités par la CDC au comité de suivi.

Étapes d'allocation des fonds après sélection

Les fonds consentis au titre du programme des investissements d'avenir sont décaissés par tranches à la structure porteuse de la PFMI sélectionnée, à l'exception des subventions d'ingénierie qui pourront faire l'objet d'un versement unique.

En cas de difficulté de mise en œuvre, le chef de file du projet doit en informer la CDC le plus rapidement possible et proposer un plan d'action pour y remédier.

S'il s'avère que les fonds consentis au titre du programme des investissements d'avenir ne sont pas utilisés conformément aux documents mentionnés en annexe 2, il pourra être décidé de ne pas verser les tranches suivantes au bénéficiaire et d'abandonner le projet, voire de demander le reversement des sommes perçues.

2. REPORTING ET EVALUATION DES PFMI

La structure d'exploitation de la PFMI prendra l'engagement de répondre aux demandes d'information émises par la CDC nécessaires au suivi des projets (état d'avancement, résultats scientifiques et économiques au regard de leurs objectifs initiaux). A cette fin, la structure d'exploitation de la PFMI mettra en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement de son activité (projets, prestations, etc.) et des résultats obtenus. Ce tableau sera transmis régulièrement à la CDC selon les modalités prévues par le contrat d'engagement des apports en capitaux et par la convention pour le volet subvention.

L'ensemble des informations attendues sera précisé dans le cadre des documents mentionnés en annexe 2, entre la structure d'exploitation de la PFMI et le cas échéant les partenaires et la CDC.

Elles comprendront notamment :

- des informations portant sur les résultats intermédiaires des projets :
 - une transmission annuelle du bilan et compte d'exploitation commentés de la PFMI (comptes sociaux en cas de société) ;
 - les tranches de projet mises en place ;
 - la part des PME et des laboratoires impliqués à différents jalons du projet ;

- le taux d'occupation des équipements par les PME, par les laboratoires, etc. et les parts de chiffre d'affaires associées ;
 - le nombre de projets de R&D et d'innovation hébergés par la PFMI;
 - le nombre de chercheurs et d'ingénieurs impliqués dans les projets de R&D et d'innovation hébergés par la PFMI.
- des informations portant sur les résultats au solde de la convention :
 - le nombre de membres des pôles de compétitivité labellisateurs de la PFMI parmi les clients de la plate-forme ;
 - le nombre de projets de R&D et d'innovation hébergés par la PFMI et l'implication des grandes entreprises, ETI, PME et laboratoires dans ces projets ;
 - le nombre total de chercheurs et d'ingénieurs impliqués dans les projets de R&D et d'innovation hébergés par la PFMI depuis le début de son activité ;
 - le nombre de demandes de brevets déposés par les projets hébergés par la PFMI ;
 - le nombre d'emplois créés sur la PFMI ;
 - le chiffre d'affaires généré pour la PFMI par les projets hébergés ;
 - la participation de l'écosystème industriel aux projets, mesurée notamment par le nombre de collaborations nouées par l'entité cliente pour mener à bien son projet ;
 - le taux d'occupation des équipements par les PME, par les laboratoires, etc. et les parts de chiffre d'affaires associées ;
 - les avancées technologiques réalisées ;
 - les droits de propriété industrielle déposés et /ou enregistrés ;
 - les contrats de transfert de technologie et de licence conclus.

Les résultats obtenus seront évalués par la CDC, en lien avec le service statistique du ministère de l'industrie et le CGI. Les informations issues des critères de sélection et l'avis du jury sur le projet seront particulièrement utiles pour caractériser la référence initiale du processus d'évaluation. Chaque indicateur aura une valeur cible à atteindre et donnera lieu à une mesure annuelle.

Le versement du solde du volet subvention sera conditionné à la réalisation de ces obligations contractuelles.